



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 39 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*Création d'un lotissement communal "La Renardière" de 25 lots à vocation d'habitation à Jurignac (16)*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes, en date du 30 décembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la carte communale approuvée en Conseil municipal le 25 mai 2012 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001525 déposé par commune de Jurignac représentée par son Maire, Monsieur Guy DECELLE, et relatif à la création d'un lotissement communal composé de 25 lots constructibles sur la commune de Jurignac (16 250), reçu et considéré complet le 10 mars 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 12 mars 2015 ;

**Considérant** la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à créer un lotissement communal composé de 25 lots constructibles sur un terrain d'assiette de 52 716 m<sup>2</sup>, dont 28 626 m<sup>2</sup> à vocation habitat et 22 155 m<sup>2</sup> à vocation paysagère ;

**Considérant** la localisation du projet,

- au nord de la commune de Jurignac au lieu-dit « La Renardière » à une distance d'environ 700 m à l'Est de la RN 10 et à un peu plus de 3 km au nord du site Natura 2000 FR5400417 « la vallée du Né et ses principaux effluents » désigné zone spéciale de conservation ;
- dans la zone U constructible délimitée sur une partie du terrain d'assiette de la carte communale et qui relève des courbes de niveau soulignant une topographie très marquée ;
- étant précisé que quelques constructions au sud du projet se situent à distance proche d'une entreprise soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui a pour activité le stockage et l'expédition de céréales pouvant générer des nuisances et des risques sanitaires pour la population ;

**Considérant** les impacts probables du projet,

– qu'une attention particulière sera portée pour l'implantation des quelques habitations proches de l'entreprise ICPE existante et susceptible de générer quelques nuisances, et que de fait, le projet devra prévoir des mesures d'évitement permettant de limiter cet impact (aménagement, orientation, etc.) et s'assurer d'une mise en œuvre du projet dans les conditions requises et dans le respect de la santé publique ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet présente pas d'enjeux notables sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de lotissement sur la commune de Jurignac (16 250) n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 07 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS